

Règlement général de RÉCO-Québec

Règlement n° 1
(Étant les règlements généraux)

Partie I Dispositions générales

- Objet 1. RÉCO-Québec, personne morale incorporée par lettres patentes le 9 avril 2025 sous l'empire de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) et sous le numéro d'enregistrement 1180802309, est régie par le présent règlement et par ses lettres patentes, le premier étant subordonné aux dernières.
- Définition 2. Dans le présent règlement, sauf si le contexte prévoit le contraire, les définitions suivantes s'appliquent :
- a. « Organisation » : personne morale régie par le présent règlement.
- Siège social 3. Le siège social de l'Organisation est établi à tout endroit dans la cité et district judiciaire de Montréal que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.
- La modification du présent article est soumise aux dispositions particulières de la *Loi* et de l'article 48 du présent règlement.

Partie II Membres et cotisations

- Adhésion 4. Est membre de l'Organisation toute personne physique ou morale intéressée aux buts et aux activités de l'Organisation et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre. Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de l'Organisation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.
- Cotisation 5. Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à l'Organisation par les membres, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de retrait, de suspension ou de radiation d'un membre. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours.
- Retrait 6. Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de l'Organisation.

Suspension et
radiation

7. Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par l'Organisation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, sans être tenu de se conformer aux règles de justice naturelle.

Partie III

Assemblée des membres

Assemblée annuelle

8. L'assemblée annuelle des membres de l'Organisation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent-vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Organisation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'Organisation ou à tout autre endroit dans la province de Québec fixé par le conseil d'administration.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des membres.

Assemblées
extraordinaires

9. Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'Organisation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres devant traiter des objets visés par une réquisition à cette fin, reçue par écrit et signée par au moins un dixième (1/10) des membres, et cela, dans les dix (10) jours suivants la réception d'une telle demande écrite spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire; à défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite eux-mêmes.

- Avis de convocation
10. Toute assemblée des membres pourra être convoquée par lettre ou par courrier électronique adressé à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours francs.
- L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre ne soient lésés ou ne risquent de l'être.
- Participation
11. Les membres de l'Organisation étant des personnes morales peuvent se faire représenter par un (1) représentant autorisé. Aucune autre procuration n'est permise.
- Quorum
12. Toute assemblée des membres peut être ouverte, et les membres présents peuvent discuter de tout sujet ou débattre et adopter toute résolution pour autant qu'un (1) membre est présent.
- Vote
13. À une assemblée des membres, les membres présents ont droit à un vote chacun. Au cas d'égalité des voix, le président n'a pas voix prépondérante et la proposition sera défaite. Tout vote se prend à main levée. À moins de stipulation contraire prévue à la Loi ou au présent règlement, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple des voix validement données.
- Président et secrétaire d'assemblées
14. Les assemblées des membres sont présidées par le président de l'Organisation. C'est le secrétaire-trésorier de l'Organisation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres nomment toute personne à titre de président et/ou de secrétaire d'assemblée.
- Procédure aux assemblées
15. Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.
- Résolution signée
16. Une résolution écrite, signée par tous les membres habiles à voter sur cette résolution lors des assemblées des membres, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée des membres.

- Participation à distance
17. Les membres peuvent participer à une assemblée des membres à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Partie IV Conseil d'administration

- Administrateurs
18. Les affaires de l'Organisation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs.

La modification du présent article est soumise aux dispositions particulières de la *Loi* et de l'article 48 du présent règlement.

- Durée des fonctions
19. Chaque administrateur est élu pour une durée d'environ deux (2) ans. Il entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à la fin de la seconde assemblée annuelle suivant son élection, ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

- Éligibilité
20. Sont éligibles à titre de membre du conseil d'administration les membres en règle de l'Organisation et leur représentant autorisé. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles s'ils ont, du reste, les qualités requises.

- Élections
21. La moitié des administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection à la majorité simple sera faite, pour autant que le mode de tenue de la réunion le permet, par scrutin secret.

- Vacances
22. Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Retrait d'un administrateur	<p>23. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'Organisation, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration; b. Décède, devient insolvable ou interdit; c. Cesse de posséder les qualifications requises; d. Est destitué conformément au présent règlement. e. Est absent à plus de 3 réunions du conseil d'administration sans être relevé de son défaut par le conseil d'administration.
Destitution	<p>24. Les membres peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, destituer un membre du conseil d'administration. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.</p> <p>La modification du présent article est soumise aux dispositions particulières de la <i>Loi</i> et de l'article 48 du présent règlement.</p>
Convocation et lieu	<p>25. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, sur résolution du conseil, ou sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de l'Organisation, en virtuel ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.</p>
Avis de convocation	<p>26. L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par courrier électronique adressé à chaque administrateur et à chaque membre à sa dernière adresse courriel connue. Cet avis peut aussi se donner par lettre ou par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.</p>
Quorum	<p>27. Toute réunion du conseil d'administration peut être ouverte, et les administrateurs présents peuvent discuter de tout sujet ou débattre et adopter toute résolution pour autant qu'une majorité des administrateurs alors élus ou nommés est présente. Les questions sont décidées à la majorité des voix. Au cas d'égalité des voix, le président n'a pas voix prépondérante et la proposition sera défaite.</p>
Président et secrétaire d'assemblée	<p>28. Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de l'Organisation. C'est le secrétaire de l'Organisation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.</p>
Procédure	<p>29. Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.</p>

- Résolution signée 30. Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.
- Participation à distance 31. Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.
- Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquentment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Partie V Dirigeants

- Désignation 32. Les dirigeants de l'Organisation sont : le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.
- Nomination 33. Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants de l'Organisation. Le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier, doivent être choisis parmi les administrateurs, mais ceci n'est pas de rigueur pour les autres dirigeants.
- Délégation de pouvoirs 34. Au cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant de l'Organisation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.
- Président 35. Le président est le dirigeant exécutif en chef de l'Organisation. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, lui être attribués par le conseil d'administration ou le présent règlement.
- Vice-président 36. Le vice-président assure les attributions de la présidence en absence ou incapacité du titulaire de celle-ci. Il remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration ou le présent règlement.

- | | |
|--------------------------|--|
| Secrétaire-trésorier | 37. Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il a la garde du registre des procès-verbaux de l'Organisation et de tous autres registres corporatifs. Il assure la gestion financière et comptable. Il remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration ou le présent règlement. |
| Démission et destitution | 38. Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de l'Organisation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit. |
| Vacances | 39. Si les fonctions de l'un quelconque des dirigeants de l'Organisation deviennent vacantes, par suite de décès ou de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office du dirigeant ainsi remplacé. |
| Comité exécutif | 40. En aucune circonstance le présent règlement ne doit être interprété de façon à autoriser la constitution d'un comité exécutif conformément à l'article 92 de la <i>Loi sur les compagnies</i> (RLRQ, c. C 38). |

Partie VI

Finances et administration

- | | |
|--------------------|---|
| Année financière | 41. L'exercice financier de l'Organisation se termine à toute date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre. |
| Contrats | 42. Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Organisation sont signés par toute personne ou personnes désignées par le conseil d'administration aux fins d'un document particulier ou d'un type de document. |
| Chèques et traites | 43. Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de l'Organisation devront être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de l'Organisation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée le présent règlement ou, à défaut, par le conseil; n'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception au nom de l'Organisation par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de l'Organisation au crédit de l'Organisation ; ces effets peuvent aussi être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » à la banque de l'Organisation à l'aide d'un timbre de caoutchouc à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre l'Organisation et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que bordereaux de quittance ou de vérification de la banque. |

- | | |
|--------------------------|--|
| Rémunération | 44. Les administrateurs et les dirigeants ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. |
| Indemnisation | <p>45. Tout administrateur ou dirigeant, ainsi que ses héritiers et ayants droit sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'Organisation, indemne et à couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur ou dirigeant supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et b. De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Organisation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire. <p>Il sera loisible à l'Organisation de se doter de toute couverture d'assurance, ou autre mesure, afin de gérer ses risques pouvant résulter de la responsabilité légale des administrateurs et dirigeants.</p> |
| Déclarations au registre | 46. Les déclarations devant être produites au registraire des entreprises selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de l'Organisation, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration ou le présent règlement. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'Organisation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que l'Organisation a produit une telle déclaration. |

Partie VII

Modifications

- | | |
|--------------------|--|
| Modalité ordinaire | 47. Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée extraordinaire des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. |
|--------------------|--|

Administrateurs,
siège, nom et objets

48. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'Organisation peut augmenter le nombre de ses administrateurs ou le réduire à trois au minimum, transférer son siège dans une autre localité au Québec, ou demander des lettres patentes supplémentaires pour modifier son nom ou ses objets; mais aucun règlement pour l'un de ces éléments n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, et qu'un avis de ce règlement soit déposé au registre des entreprises.

Partie VII

Dispositions transitoires

Membres

49. Tout membre de l'association de personnes « Réseau d'échanges en continuité des opérations du Québec », enregistrée sous le numéro d'enregistrement 3361211371, au moment de la constitution de l'Organisation est réputée membre de l'Organisation à compter de cette date.

Premières élections

50. Lors de la première assemblée des membres suivant la constitution de l'Organisation, les membres élitons exceptionnellement la moitié des membres du conseil d'administration pour une durée approximative de 6 mois et la moitié des membres du conseil d'administration pour une durée approximative de 18 mois.